

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
PONT-SAINT-ESPRIT
COMMUNE
PONT-SAINT-ESPRIT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – FraternitéARRETE DU MAIRE**Objet : Dérogation accordée pour les ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2018.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21, L3133-1,

Vu l'avis du conseil municipal émis lors de la séance du 07/09/2017 par délibération N°02 portant sur le calendrier des ouvertures dominicales des commerces de détail durant l'année 2018,

Considérant que les principaux commerçants de la commune et l'association de commerçants Bouge Ta ville ont été sollicités par courrier du 20 février 2017 sur leur souhait en matière d'ouvertures dominicales durant l'année 2018,

Considérant que l'avis de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien a été sollicité par courrier recommandé avec accusé de réception du 31/05/2017, réceptionné le 02/06/2017,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, soit à partir du 02/08/2017, l'avis est réputé favorable,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien a accepté par lettre du 27/06/2017, reçue le 26/07/2017, les ouvertures dominicales proposées pour l'année 2018,

Considérant que les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ont été consultées,

Considérant qu'il appartient au Maire de concilier les impératifs de consommation et ceux de protection des salariés

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture de l'ensemble des magasins de détail, situés sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit, est autorisée, durant l'année 2018, les dimanches suivants :

- le dimanche de Pâques : 01/04/2018 ;
- les six dimanches estivaux suivants : 15/07/2018 ; 22/07/2018 ; 29/07/2018 ; 05/08/2018 ; 12/08/2018 ; 19/08/2018 ;
- les cinq dimanches des fêtes de fin d'année : 02/12/2018 ; 09/12/2018 ; 16/12/2018 ; 23/12/2018 ; 30/12/2018.

Le repos dominical peut donc être suspendu, au titre de l'année 2018, durant ces 12 journées dans ces commerces.

ARTICLE 2 : Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates

030-213002025-automisés_52_2017-AR
Regu le 15/09/2017

ARTICLE 3 : Pour les commerces de détail alimentaires de plus de 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du Code du Travail sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés, dans la limite de trois.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions des articles L3132-26 et L3132-27 du Code du Travail, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Préfet du Gard, de sa publication.

ARTICLE 6 : Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis de moins de 18 ans.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet du Gard, à la DIRECCTE du Gard, au Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Pont-Saint-Esprit et au responsable de la police municipale.

Fait à Pont Saint Esprit, le 13/09/2017.

**Le Maire,
Roger CASTILLON,**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- transmis au représentant de l'Etat, M. le Préfet le :
- affiché le :

15 SEP. 2017

15 SEP. 2017

